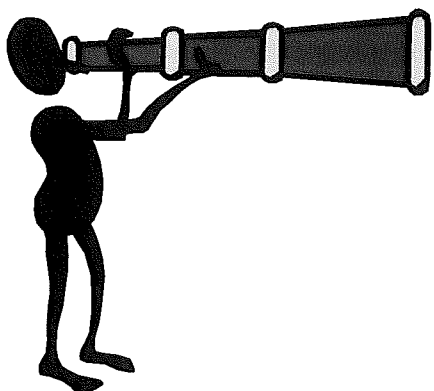


Fiche 2



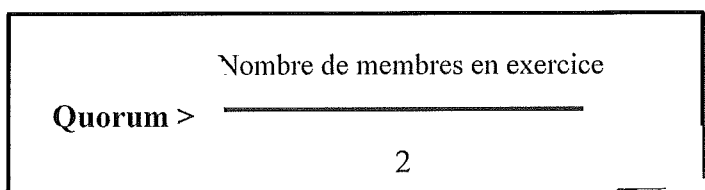
Le vote du budget

☞ Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

⇒ **Obligatoire** pour les communes de plus de **3 500 habitants** et **pour tous ses budgets**, pour les groupements comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**

⇒ Doit intervenir dans un délai de **2 mois avant le vote du budget**. Il ne doit pas avoir lieu le même jour que le vote du budget.

⇒ **Le quorum doit être atteint** (nombre de présents \geq quorum)



Ex : 13 membres en exercice → le quorum est de $13/2 = 6,5$ donc 7

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou cesse de l'être au cours de la séance, le maire doit convoquer à nouveau le conseil municipal dans des conditions telles que trois jours francs séparent la date de l'envoi de la convocation et la date de la seconde réunion. Le conseil délibère valablement lors de cette seconde séance sans condition de quorum.

⇒ Doit être transmise au représentant de l'Etat

☞ Le Budget Primitif

⇒ Doit être voté avant la date limite normalement, sauf disposition contraire, le 15 avril.

⇒ Le quorum doit être atteint. Les procurations ne comptent pas dans le nombre de présents nécessaires au calcul du quorum.

⇒ Tous les budgets de la commune doivent être votés au cours de la même séance

⇒ Le sommaire doit être joint et les annexes présentes cochées. Les annexes obligatoires doivent être jointes et complétées

⇒ Chaque section doit être votée en équilibre.

⇒ Les opérations d'ordre doivent être équilibrées.

DF 023 = RI 021

DF 042 = RI 040

DI 040 = RF 042

DI 041 = RI 041

DF 043 = RF 043



⇒ Dettes :

La dette en capital (D1641) et les intérêts de la dette (D66111) doivent être conformes aux montants apparaissant sur les états de la dette.

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, l'emprunt ne peut servir à rembourser une dette existante ou des dépenses obligatoires.

La dette en capital doit être couverte en totalité par les ressources propres. (pages opérations financières du budget).

⇒ Les dépenses imprévues :

Les dépenses imprévues doivent respecter le plafond maximum de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. *Ce calcul s'effectue en ôtant le montant inscrit aux dépenses imprévues du total des dépenses réelles de la section.*

☞ **La reprise anticipée des résultats**

Elle est possible dès le budget primitif et sans que le compte administratif n'ait été voté à condition qu'elle soit justifiée par :

⇒ Un état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur,

⇒ Une délibération de reprise des résultats,

⇒ Un extrait du compte de gestion ou une balance signée par le comptable présentant les résultats de l'exercice et les résultats cumulés,

⇒ Une fiche de calcul qui peut être présentée comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Excédent de fonctionnement N-1 à affecter en N (ligne 002)	Montant
Solde d'investissement N-1 D001 si besoin de financement R001 si excédent de financement	Montant (précédé de + ou -)
Solde des restes à réaliser d'investissement	Montant (précédé de + ou -)
Besoin de financement en investissement (solde + RAR)	Montant
AFFECTATION	
1 – affectation au R1068 (couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus)	Montant
2 – report en fonctionnement au R002	Montant

L'affectation ne se fait que s'il y a un excédent de fonctionnement.



La reprise des résultats doit être totale.

S'il est constaté, après le vote du compte administratif, que les résultats sont erronés, une délibération rectificative et une décision modificative devront être prises au plus tôt.



La Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) est saisie par le Préfet pour :

- ✚ Budget non voté (L.1612-2 du CGCT) ou non transmis (L.1612-8 du CGCT) dans les délais
- ✚ Budget voté en déséquilibre (L.1612-4 du CGCT)
- ✚ Non inscription, inscription insuffisante ou non mandatement d'une dépense obligatoire (L.1612-5 et L.1612-16 du CGCT)